

1. Définitions :

Dans cette entente :

- a) « Entente » désigne les modalités des présentes.
- b) « Acheteur » désigne Marine Atlantique S.C.C.
- c) « Réclamation » désigne toute réclamation, poursuite ou action par toute personne.
- d) « Droits d'auteur » signifie les droits d'auteur dans toutes les illustrations, copie, étiquettes et emballages des éléments livrables.
- e) « Éléments livrables » signifie les services décrits sur le bon de commande de Marine Atlantique.
- f) « Emplacement » désigne les installations / navires situés à North Sydney, en Nouvelle-Écosse, ou pouvant être changé par l'acheteur de temps en autre.
- g) « Autorité gouvernementale » désigne toute autorité gouvernementale ou cours, tribunal, agence, service, organisme de réglementation, commission, arbitre, conseil, bureau ou intermédiaire au Canada ou dans tout autre pays ou territoire, ou de l'état national ou étranger, préfecture, province, république, ville, comté, municipalité, territoire, protectorat ou possession.
- h) « Partie indemnisée » désigne toutes les personnes, y compris des tiers, que la partie qui indemnise accepte d'indemniser en vertu de la présente entente.
- i) « Partie qui indemnise » désigne la partie qui assume les obligations d'indemnisation en vertu en vertu de la présente entente.
- j) « Lois » désigne toutes les lois, ensembles de lois, règlements, ordonnances, codes, normes, règlements et autres déclarations ayant l'effet de loi de la part de toute autorité gouvernementale.
- k) « Pertes » signifie les dommages-intérêts et amendes imposés dans toute revendication par un tribunal compétent ou en vertu d'une procédure d'arbitrage, tout montant dû en vertu du règlement de la revendication et tous les autres coûts, pertes, dommages, dépenses, frais, amendes, pénalités et / ou blessures de toutes natures (y compris, sans s'y limiter la généralité de ce qui précède, les frais juridiques et autres frais professionnels).
- l) « Marques » désigne les noms, marques de commerce, marques de service, logos, présentation et designs ou noms commerciaux des éléments livrables.
- m) « Parties » désigne l'acheteur et le vendeur et « Partie » désigne l'un d'eux.
- n) « Personne » comprend les personnes physiques, entreprises, sociétés, partenariats, entreprises communes et toute autre entité juridique ou commerciale que ce soit.
- o) « Proposition » désigne la proposition du vendeur émise en réponse à une demande de propositions ou un appel d'offres, le cas échéant.
- p) « Bon de commande » désigne un engagement exécutoire par écrit pour l'achat des éléments livrables.
- q) « DP » signifie la demande de propositions pour les éléments livrables émise par l'acheteur, le cas échéant.
- r) « AO » signifie l'appel d'offres pour les éléments livrables émis par l'acheteur, le cas échéant.
- s) « Vendeur » désigne la partie nommée sur le bon de commande de l'acheteur qui vend les éléments livrables.

2. Description générale des éléments livrables (portée) : Les éléments livrables fournis doivent être tel que décrits sur la demande de propositions de l'acheteur, DP ou bon de commande et la proposition de vente tel que convenu et accepté par l'acheteur.

3. Bons de commande : Chaque bon de commande précisera, i) la description des éléments livrables commandés, et ii) la date de livraison requise.

4. Spécifications : Si le bon de commande fait référence à des plans ou à des spécifications, ceux-ci sont réputés être intégrés et faire partie de la présente entente, et tous les plans, bleus, schémas, etc., fournis par l'acheteur au vendeur ne doivent pas être publiés ou rendus publiques par le vendeur à toute autre personne physique ou morale, et doivent être retournés à l'acheteur au terme de l'exécution du bon de commande.

5. Frais : Sauf si expressément convenu entre l'acheteur et le vendeur tel que confirmé sur le bon de commande, il n'y a pas de frais, charges ou dépenses supplémentaires encourus. Les prix sont fermes pour les livraisons des éléments livrables spécifiés ou pour la durée de l'entente, selon le plus élevé. L'acheteur s'engage envers le vendeur que le vendeur s'étant conformé à tous les égards aux dispositions de la présente entente, sera payé selon les taux et les dépenses en devise stipulée sur la commande d'achat de l'acheteur (les « Frais »). Sauf disposition expresse contraire, les frais sont en dollars canadiens.

6. Factures : L'acheteur accepte de payer au vendeur tous les frais dus en vertu de la présente entente dans les quarante-cinq (45) jours après la date de la

livraison et de la réception d'une facture complète. Une facture complète contient le numéro de facture, la date de la facture, la description de la transaction, le montant total de la facture avec des frais divers énumérés séparément et des conditions de paiement conformes et non supplémentaires aux dispositions de la présente entente.

7. Représentations, garanties et normes :

a) Le vendeur déclare et garantit à l'acheteur que les éléments livrables (i) seront réalisés de manière compétente et professionnelle, conformément aux règles de l'art pour le type de travail à effectuer, et (ii) doivent être effectués dans le plein respect des lois applicables, la présente entente et la profession des représentants du vendeur dans l'exécution des services.

b) Le vendeur déclare et garantit à l'acheteur que tous les éléments livrables fournis ou à fournir en vertu de l'entente ne violent aucun brevet, marque de commerce, secret commercial ou droit d'auteur existant ou tout autre droit de propriété intellectuelle enregistré ou reconnu au Canada ou ailleurs relativement aux éléments livrables ou l'utilisation prévue des éléments livrables par l'acheteur.

c) L'acheteur doit, à sa seule discrétion, avoir le droit à tout moment d'exiger le retrait d'une personne qui effectue les éléments livrables, et le vendeur lors de la réception d'un tel avis doit fournir un remplaçant dont les qualifications et l'expérience seront acceptables pour l'acheteur.

Sans limiter la généralité de l'article 7a), le vendeur garantit que le vendeur doit fournir un service de qualité au moins égale à celle généralement acceptée dans l'industrie pour des travaux similaires et que les éléments livrables ont été réalisés dans le strict respect de toutes les lois applicables.

d) Assurances : Le vendeur déclare et garantit à l'acheteur qu'il détient une assurance responsabilité civile commerciale avec une limite combinée non inférieure à cinq millions de dollars (5 000 000 \$); et si une automobile est nécessaire pour se rendre sur la propriété de Marine Atlantique, l'assurance responsabilité civile automobile (y compris les véhicules de non-propriétaires et de location) avec une limite non inférieure à deux millions de dollars (2 000 000 \$) par événement, blessure et dommages matériels combinés.

e) Indemnité d'accident du travail : Le vendeur déclare et garantit qu'il est un membre du programme d'indemnisation des travailleurs du gouvernement. Le vendeur doit fournir la preuve actuelle d'un certificat de couverture d'indemnité d'accident du travail attestant que le vendeur est en règle avec toutes les primes payées à ce jour. Le renouvellement de ces certificats doit être effectué dès l'expiration pendant la période que les éléments livrables sont réalisés par télécopie tel qu'à : Avis de renouvellement de certificat, à l'attention de Marine Atlantique, n° de télécopieur 709-772-8956.

f) En règle : Le vendeur déclare et garantit qu'il est en règle relativement au registre des sociétés dans lesquelles il est autorisé à exercer ses activités.

8. Limitation de responsabilité et d'indemnisation :

Le Vendeur sans équivoque et sans condition indemniserà l'acheteur, et à la demande de l'acheteur, défendra l'acheteur, ses administrateurs, dirigeants, membres, employés et agents, de et contre toute perte découlant de ou à la suite d'une réclamation par le vendeur, ou d'un tiers, y compris le cas échéant leurs représentants, dirigeants, administrateurs, agents et commis y compris toute responsabilité, perte, dépense, réclamation, dommage licence, et charge, frais juridiques ou autres frais de toute nature que ce soit, imposés ou pris en charge par, ou engagés par ou revendiquées contre l'acheteur, ses administrateurs, dirigeants, agents et commis de quelque façon reliés à, ou découlant de la fourniture prévue à la présente entente, à l'exception de pertes, ou une de celle-ci, survenant à la suite d'une négligence prouvée ou d'une négligence contribuant prouvée de l'acheteur.

Procédures d'indemnisation : i) Avis : La partie indemnisée doit donner sans tarder à la partie qui indemnise un avis de réclamation écrite, à condition, toutefois, que le manquement de la partie indemnisée à donner sans tarder un avis par écrit ne dégage pas la partie qui indemnise de ses obligations d'indemnisation en vertu de la présent entente, sauf dans la mesure où la défense subit un préjudice important causé par le manquement. Lorsque la partie qui indemnise reçoit un avis de réclamation d'une partie indemnisée, la partie qui indemnise accepte, à ses propres frais, d'assumer la défense de la réclamation par les représentants choisis par la partie qui indemnise. La partie indemnisée peut participer à la défense de la réclamation et employer un avocat à ses propres frais pour l'aider à la défense de la réclamation, sous réserve que la partie qui indemnise en conserve l'autorité finale et le contrôle sur la conduite de la défense. ii) Conduite de la défense : Les avocats de la défense de la partie qui indemnise doivent être raisonnablement qualifiés et expérimentés dans les domaines du litige applicables à la défense. La partie qui indemnise a le droit de faire valoir des moyens de défense, causes d'action ou demande reconventionnelle disponibles compte tenu de l'objet de la réclamation et a également le droit de régler la réclamation, toujours sous réserve d'un consentement écrit préalable de la partie indemnisée. La partie indemnisée accepte de fournir à la partie qui indemnise une assistance raisonnable, aux frais de la partie qui indemnise, qui peut être raisonnablement demandée par la partie qui indemnise dans le cadre d'une défense, y compris, sans limitation, la fourniture à la partie qui indemnise les informations, les documents, les dossiers et un accès raisonnable à la partie indemnisée tel que la partie qui indemnise le juge raisonnablement nécessaire.

9. Résiliation :

a) **Résiliation pour insolvabilité** : Si une partie est déclarée insolvable ou en faillite, ou à l'institution d'une procédure par laquelle est demandé un allègement, une réorganisation ou un arrangement en vertu des lois relatives à l'insolvabilité, ou si une pétition involontaire en faillite est déposée contre une partie et que la pétition n'est pas rejetée dans les soixante (60) jours suivant le dépôt, ou lors d'une cession au profit des créanciers d'une partie ou de la nomination d'un séquestre, un liquidateur ou un syndic de tout actif d'une partie ou lors de la liquidation, la dissolution ou la liquidation de son entreprise (chacune, un « **cas de faillite** »), alors la partie touchée par un cas de faillite doit immédiatement donner avis du cas de faillite à l'autre partie et l'autre partie peut résilier la présente entente par notification à la partie touchée.

b) **Résiliation pour violation** : Si une partie enfreint une disposition importante contenue dans la présente entente et que la violation n'est pas remédiée dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis écrit de la violation par la partie qui n'est pas en défaut (avec des détails raisonnables de cette violation), la partie qui n'est pas en défaut peut alors transmettre un deuxième avis à la partie fautive pour résilier immédiatement la présente entente.

c) **Résiliation pour raisons de commodité** : L'acheteur peut également résilier l'entente pour quelque raison en transmettant au vendeur un préavis écrit de dix (10) jours et tous les frais dus seront calculés au prorata de la date de résiliation.

10. Force majeure :

Tout manquement ou retard par une partie dans la réalisation de ses obligations en vertu de la présente entente n'est pas un défaut ou une violation de la présente entente ou un motif de résiliation en vertu de la présente entente dans la mesure où le manquement ou le retard est dû à des actes de la nature ou catastrophe naturelle, actes de guerre, terrorisme, émeutes, révolutions, grèves ou autres facteurs échappant au contrôle raisonnable et sans faute ou négligence de la partie qui invoque la force majeure, et qui, malgré tous les efforts raisonnables, pris en temps opportun par la partie qui demande la force majeure pour prévenir sa survenue ou pour en atténuer les effets, cause un manquement ou un retard (chacun, un « **cas de force majeure** »). La partie faisant l'objet du manquement ou du retard en raison d'un cas de force majeure accepte de donner un avis à l'autre partie qui décrit le cas de force majeure et qui inclut une estimation de bonne foi de la répercussion du cas de force majeure sur ses responsabilités en vertu de la présente entente, y compris, mais sans s'y limiter, des changements aux échéanciers. Cependant, si tout manquement ou retard dans l'exécution en raison d'un cas de force majeure dure plus de trente (30) jours, ou si trois (3) cas de force majeure entravent la performance d'une partie au cours d'une année civile, la partie ne faisant pas l'objet de cas de force majeure peut résilier la présente entente par avis à la partie faisant l'objet de cas de force majeure. Le manque de ressources financières ne doit pas être considéré comme un cas de force majeure.

11. Généralités :

a) **Entente entière et amendements** : Cette entente est la seule entente entre les parties et remplace toutes les ententes antérieures et simultanées concernant le sujet, y compris, sans limitation, toute facture, formulaire commercial, proposition ou soumission. La présente entente ne peut être modifiée que par un document écrit, signé par les deux parties. **IL EST EXPRESSÉMENT CONVENU PAR LE VENDEUR QUE SEULES LES MODALITÉS DE LA PRÉSENTE ENTENTE PRÉVAUDRONT ET QUE TOUTE MODALITÉ PRÉSENTÉE PAR LE VENDEUR, Y COMPRIS LES MODALITÉS VISANT À LIMITER, NIER, MODIFIER, REMPLACER OU SUPPLANTER CETTE ENTENTE, QU'ELLE FASSE PARTIE D'UNE SOUMISSION, PROPOSITION DU VENDEUR OU AUTRE OU FAITE RÉFÉRENCE QUELLE QUE SOIT LA MANIÈRE OU LA FORME N'EST PAS APPLICABLE.**

b) **Politiques de Marine Atlantique** : Le vendeur doit se conformer à toutes les politiques de l'acheteur ou autrement divulguées au vendeur par écrit de temps à autre, ou qui sont affichées sur le site Web de l'acheteur, et ces politiques sont intégrées par référence dans l'entente et en font partie.

c) **Statut d'entrepreneur indépendant** : Le vendeur doit fournir les éléments livrables à titre d'entrepreneur indépendant, et rien dans la présente entente ne peut être interprété de façon à créer une relation employé et employeur. i) L'acheteur ne doit pas être tenu de verser ou de déduire à une autorité gouvernementale relativement au vendeur toutes sommes, y compris celles relatives à l'impôt sur le revenu provincial et fédéral, l'assurance-emploi et autres taxes similaires relativement à l'entente. Le vendeur est seul responsable de satisfaire toutes ces obligations du gouvernement. ii) Le vendeur n'a pas le pouvoir d'agir ou de donner au vendeur le titre de mandataire de l'acheteur. Le vendeur ne peut, sans consentement écrit préalable de l'acheteur, conclure tout contrat ou engagement ou au nom de l'acheteur ou lier l'acheteur de quelque façon que ce soit.

d) **Pas de délégation de services** : Les éléments livrables devant être fournis en vertu des présentes à l'acheteur par le vendeur doivent être fournis exclusivement par le vendeur. Le vendeur s'engage et convient avec l'acheteur qu'il ne peut déléguer l'exécution des éléments livrables à quiconque sans le consentement écrit préalable de l'acheteur.

e) **Loi applicable et tribunal** : *Toutes les réclamations doivent être soumise à l'arbitrage ou contestées, selon le cas, à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador, Canada, quel que soit les inconvénients du tribunal, ou, au choix de l'acheteur, la Cour fédérale du Canada, située dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador.*

f) **Cession** : Le vendeur ne peut céder tout ou une partie de ses droits ou obligations en vertu de la présente entente sans le consentement écrit préalable de l'acheteur.

g) **Application** : Cette entente lie et s'applique aux successeurs et ayants droit autorisés des parties.

h) **Absence de renonciation, recours cumulatifs** : Le manquement d'une partie d'insister sur la stricte exécution d'une disposition de la présente entente ne constitue pas une renonciation à un de ses droits en vertu de la présente entente. Sauf disposition expressément contraire, tous les recours en vertu de la présente entente, en droit ou en équité, sont cumulatifs et non exclusifs.

i) **Divisibilité** : Si une partie de la présente entente est jugée inapplicable, la partie inapplicable doit être interprétée aussi clairement que possible, afin de refléter l'intention initiale des parties, les parties restantes resteront en vigueur et de plein effet, et la partie inapplicable reste exécutoire dans tous les autres contextes et juridictions.

j) **Titres et termes au pluriel** : Tous les sous-titres servent à des fins de commodité seulement et ne doivent pas être utilisés dans l'interprétation ou l'application de la présente entente. Les termes définis au singulier ont la même signification au pluriel et vice versa.

k) **Avis** : Tous les avis, y compris les avis de changement d'adresse, en vertu de la présente entente doivent être envoyées par courrier recommandé ou certifié ou par livraison commerciale le jour suivant à l'acheteur à l'adresse ci-dessous.

Coordonnées :

Marine Atlantique S.C.C.
10, place Fort William, Bureau 302
Centre Baine Johnston, St. John's, A1C 1K4, T.-N.-L., Canada
Attention : Avocat de la société
Téléphone : 709-772-0335 Téléc. : 709-772-8956
Courriel : contrats@marine-atlantique.ca

l) **Survie** : Les sections intitulées suivantes survivent à la résiliation, l'expiration ou le non-renouvellement de l'entente : « Limitation de responsabilité et d'indemnisation », « Représentations et garanties », « Survie » et « Généralité » ainsi que toute autre dispositions prévoyant expressément qu'elles sont perpétuelles ou survivent à cette entente.

m) **Interprétation** : À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots au singulier comprennent le pluriel et vice-versa. Les titres sont pour la commodité du lecteur et ne doivent pas avoir d'effet sur l'interprétation. Dans le cas de divergence entre la DP/AO, la proposition, un bon de commande et la présente entente (ou l'un d'eux), la priorité suivante s'applique alors : i) Entente ii) Bon de commande iii) DP/AO et iv) Proposition.

n) **Confidentialité** : L'acheteur et le vendeur acceptent de ne pas, pendant la durée de la présent entente ou à tout moment par la suite (sauf en conformité avec ses obligations en vertu de la présent entente ou tel que requis par la Loi ou l'autre partie), divulguer à toute personne des renseignements confidentiels ou reliés à l'autre partie obtenus à la suite de la présente entente (y compris les modalités de cette entente). Rien dans la présente entente n'interdit la divulgation de renseignements qui i) sont du domaine public ii) après la divulgation d'une partie fait partie du domaine public autrement qu'à la suite d'acte illicite de cette partie III) sont reçus d'une tierce partie en autant qu'ils n'ont pas été acquis directement ou indirectement par ce tiers d'une partie, ou iv) sont nécessaires pour être divulgués selon la loi ou tout organisme gouvernemental ayant compétence sur une partie.